« FONDS VERT DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE»

REGLEMENT

Dans le cadre du Contrat de Transition Écologique, l’Agglomération de la Région de Compiègne a convenu de la dotation d’un Fonds vert. Le présent règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement du Fonds.

# 1. Objectifs du fonds vert

Par délibération en date du 12 mars 2020, l’ARC a décidé la création d’un fonds de participation « vert » destiné à financer les projets citoyens sur transition écologique.

L’inclusion des citoyens dans la réflexion et l’élaboration de projets est cruciale pour une transition écologique réussie du territoire. En effet, au même titre que les autres acteurs du territoire, les citoyens seront fortement touchés par les évolutions climatiques et en subiront directement les conséquences. Ainsi, la mise en place d’un fonds de participation a pour but de donner aux associations, la possibilité de contribuer pleinement à la transition écologique de leur territoire.

Les projets doivent avoir pour objectif de contribuer à la transition écologique du territoire (climat, biodiversité, ressources naturelles, énergie, économie circulaire, économie sociale et solidaire, air, santé, …).

Les projets peuvent être par exemple :

* Création de jardins partagés en permaculture ;
* Animation de sensibilisation à la protection de la biodiversité ;
* Action de protection d’espèces
* Évènements sur l’écologie, sur les arbres… ;
* Grainothèque (banque de graines)
* Observatoire de la biodiversité ;
* Outil pour partager des astuces pour protéger la planète ;
* Consigne des bouteilles en verre ;
* Animation sur la cuisine zéro déchet et locale ;
* Projets de valorisation de déchets / d’invendus en circuits courts ;
* Projets pour favoriser l’usage des vélos ou des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.
* …

Le Comité d’attribution se réunira sur une base annuelle pour assurer le suivi et le bon fonctionnement du Fonds.

# 2. Bénéficiaires :

Le fonds vert est destiné à financer des actions bénéficiant au territoire de l’ARC et portées par des associations et établissements scolaires.

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement du projet financé par le fonds vert.

# 3. Dépôt Instruction des dossiers

Les demandeurs pourront télécharger un dossier de demande sur le site internet de l’Agglomération de la Région de Compiègne.

Ils devront envoyer leur dossier par mail à l’adresse suivante : [transition.ecologique@agglo-compiegne.fr](mailto:transition.ecologique@agglo-compiegne.fr) accompagné des justificatifs demandés :

* un récépissé de déclaration
* indicateurs (impacts environnementaux sur le territoire, diminution des émissions de gaz à effet de serre, gain énergétique, nombre de personnes touchées,…)

Les projets pourront être déposés au fil de l’eau, avec 2 dates buttoirs de projets par an, 15 mai et 15 octobre en 2021 à minuit, le 15 mai 2022 et le 15 mai 2023.

Le comité d’attribution fera connaitre ses décisions aux porteurs de projets dans un délai d’un mois à compter de la date buttoir.

Pour chaque date de dépôt de projet, la campagne de communication précisera les dates d’analyse et d’attribution de la subvention.

# 4. Modalités de décision d’attribution des aides par le Comité d’attribution

Le Comité d’attribution du fonds de transition écologique est composé comme suit :

* Le Président de la Commission Développement Durable de l’Agglomération de la Région de Compiègne : Eric BERTRAND
* L’Élue déléguée au Contrat de Transition Écologique (CTE) : Eugénie LE QUERE
* L’Élue déléguée au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) : Evelyne LE CHAPELLIER

Un représentant des services de l’ARC sera invité à titre consultatif.

Ce comité se réunira pour sélectionner les projets qui bénéficieront du fonds vert. Les décisions sont prises à la majorité avec l’objectif de recherche d’un consensus de l’ensemble des présents.

Les critères de jugement des projets seront les suivants :

- projets localisés sur l’ARC

- le démarrage de l’action doit se faire au plus tard 12 mois après la signature de la convention

- faisabilité du projet,

- impact du projet sur la transition écologique,

- nombre de personnes touchées

- nouveauté du projet

# 5. Modalités de versement du fonds vert:

L’ARC a décidé d’allouer une montant global de 50 000 € sur une période de 3 ans (de 2021 à 2023) soit 16 666 €/an. Les projets doivent commencer au plus tard 1 an après la signature de la convention pour une durée de 24 mois après la date de signature de la convention.

La limite d’intervention de l’ARC par projet est de 1 500 € à hauteur de 50% du montant total du projet.

Le total des financements du projet ne pouvant dépasser le montant global du projet.

La subvention sera versée en une fois à l’issue de la réalisation de l’action à la demande du bénéficiaire sur présentation des éléments suivants :

* un RIB
* un compte-rendu d’activité et financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention, avant la date de fin de la convention.
* Toute dépense imputée sur le projet devra pouvoir être justifiée par une facture (ou fiche de paie + décompte horaire pour les salaires).